



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

**DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2023/14 en date du 28 février 2023, alinéa 7, modifiée par la délibération 2023/32 du 9 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargée Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/02/2025,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des évènements et animations municipale à compter du 17 février 2025,

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et fonctionne toute l'année.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes encaissées pour la tarification des festivités organisées dans le cadre des évènements et animations municipale.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : virement bancaire (a minima, du prestataire OandB), numéraire et chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise d'une place/billets accompagné d'un reçu.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP du Nord.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définies par l'assemblée délibérante.

Article 11 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FLINES-LEZ -RÂCHES, le 13 février 2025



Le Maire

Signé

Annie GOUPIL

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé et reçu en Sous-Préfecture le 14.02.2025

Publié sur le site internet le 19.02.2025